

## X – AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

### **La commission d'enquête après avoir :**

- visité les lieux à deux reprises, étudié et analysé le dossier,
- rencontré le pétitionnaire,
- pris connaissance de l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale, des services publics consultés et du Conseil National de la Protection de la Nature,
- pris l'attache de la Ligue de Protection des Oiseaux Bourgogne-Franche-Comté et analysé particulièrement sa contribution au regard de l'impact sur la biodiversité,
- analysé en détail les observations formulées par le public et neuf associations ainsi que les réponses du maître d'ouvrage,

### **CONSTATE QUE :**

- Le projet s'inscrit dans les objectifs des pouvoirs publics en matière de transition énergétique et participera, pour une très faible part, à l'augmentation des énergies renouvelables,
- Le maître d'ouvrage démontre que la production éolienne est de mieux en mieux maîtrisée sur le plan national par le gestionnaire de réseau et que, par conséquent, elle ne nécessite pas aujourd'hui, de centrales thermiques de réserve supplémentaires,
- Le maître d'ouvrage et la presse spécialisée confirment que la filière éolienne est créatrice d'emplois,
- Les retombées financières pour les communes et les collectivités territoriales sont réelles même si, dans le cas présent, le projet n'est constitué que de quatre éoliennes,
- Avec les éoliennes, l'environnement paysager sera impacté mais, la présence du parc n'est pas le seul facteur qui peut remettre en cause la venue des touristes, ni l'installation de nouveaux habitants,

- La dépréciation immobilière n'est pas avérée car bien d'autres facteurs comme la qualité du bien ou son éloignement par rapport aux centres d'activité et de services entrent davantage dans le choix du futur acquéreur,
- L'impact néfaste du fonctionnement des éoliennes sur la santé des habitants n'est pas prouvé, d'autant que, dans le cas présent, l'éolienne la plus proche est à près de 1000 m de la première habitation et qu'en tout état de cause, les émissions sonores perceptibles devraient être réduites,
- Les matériaux constituant le parc éolien sont recyclables en grande majorité et, en cas de démantèlement à la charge du porteur de projet, les parcelles d'implantation seront restituées à l'exploitation agricole,
- Le dossier soumis à enquête publique est conforme à la réglementation et le projet est compatible avec les documents de planification du territoire et en particulier avec le Règlement National de l'Urbanisme auquel sont soumises les deux communes d'implantation du parc éolien Couture du Vernois et qui n'interdit pas la construction d'éoliennes en dehors des zones urbanisées,
- Le déroulement de l'enquête a eu lieu conformément aux dispositions réglementaires. La possibilité de déposer des observations sur un registre dématérialisé ainsi que par courriel mais aussi la tenue de 13 permanences dans les mairies d'AISSY-SOUS-THIL et de LACOUR D'ARCENAY, ont permis au public de s'exprimer sur le projet soumis à enquête.

**CEPENDANT, ELLE CONSIDERE QUE :**

Indépendamment des motifs d'intérêt général et d'ordre économique qui ne sont en aucun cas négligeables et qui ont présidé à son élaboration, le projet d'installation sur le site « Couture du Vernois » est le résultat d'une démarche itérative qui a conduit ENGIE GREEN à passer progressivement, d'un projet de 11 aérogénérateurs de 200 mètres en bout de pale à un parc de 4 éoliennes de 180 mètres sur une zone d'implantation potentielle qui incluait, à l'origine, la commune de Juillénay et qui aujourd'hui, concerne uniquement les communes d'Aisy-sous-Thil et Lacour d'Arcenay.

Cette réduction, en termes de nombre, de hauteur et de surface impactée, résulte de facteurs qui ont été jugés déterminants par le pétitionnaire :

- 1°) La zone fait partie du Parc Naturel Régional du Morvan
- 2°) Le secteur est concerné par une biodiversité très riche (avifaune et chiroptères)
- 3°) Un paysage bocager ponctué de buttes et émaillé de châteaux dont certains sont inscrits ou classés.

Cette recherche des conditions idéales d'implantation par le pétitionnaire est louable mais cette réduction progressive du nombre d'éoliennes laisse à penser que le lieu n'est pas adapté et que l'on veut à tout prix, l'intégrer.

**Ainsi, malgré ces efforts d'intégration environnementale, les impacts potentiels restent forts pour les raisons essentielles suivantes :**

1°) **L'impact sur la biodiversité** :

➤ L'éolienne **E4** serait située à **1,5 km d'un nid de Milan royal et proche de plusieurs nids de milans noirs dont un à 600 m de l'une d'entre elles**. Les mesures de réduction et de compensation, comme l'installation de systèmes d'effarouchement sur E3 et E4, le bridage des éoliennes durant les travaux agricoles et la création d'une nouvelle zone de chasse éloignée du parc éolien, n'écartent pas les risques de destruction. Comme l'a indiqué oralement la LPO Bourgogne-Franche-Comté, la création d'une zone de chasse est une mesure non significative, inadaptée et la mortalité d'un seul entache la dynamique de population, la fragilise et donc son expansion régresse.

➤ Soumis à diverses contraintes, le pétitionnaire ne respecte pas, **pour aucune des éoliennes, la distance minimale de 150 m qui devrait séparer les aérogénérateurs des haies et boisements** et qui limiterait les impacts **pour les chiroptères** et notamment pour la **Noctule commune**, dont « *la destruction d'un seul individu pourrait conduire à la disparition de l'espèce en France* ». En outre, le bridage des éoliennes à partir d'une vitesse de vent de 6m/s est « *largement insuffisante...cette espèce de chauve-souris volant jusqu'à des vents supérieurs à 10m/s* » (dixit le CNPN).

➤ la commission d'enquête considère que les quatre aérogénérateurs vont « *nuire au maintien, dans un état de conservation favorable* », les espèces concernées comme la Noctule commune, le Milan royal ou les milans noirs, compte tenu de leur forte sensibilité à l'éolien due à leur technique de vol.

2°) **L'impact sur le paysage**

L'impact des quatre éoliennes sur le paysage et notamment sur ce secteur de l'Auxois est rédhibitoire. La commission considère qu'il n'est pas judicieux d'inscrire ces quatre éoliennes dans le vaste panorama qui se dégage à partir de **la Butte de Thil**. Malgré une recherche équilibrée d'implantation des éoliennes de chaque côté de la RD70, les aérogénérateurs apparaissent démesurés par rapport à l'environnement bocager constitué de haies et de bosquets qui, en aucune manière, amoindrissent cet effet de démesure.

En outre, les éoliennes s'interposent fréquemment, à partir de certains axes de circulation, dans la vision de la Butte de Thil qualifiée de **site remarquable et emblématique de l'Auxois**.

3°) **La « non acceptation » du projet par les habitants et les élus**

La commission d'enquête a constaté durant l'enquête publique :

- Un **public très largement défavorable** au projet, aussi bien au niveau du choix du site que par rapport au projet lui-même,
- Une **opposition forte des communes** situées dans le rayon de 6 km autour du projet (12/17 sont défavorables). Une communauté de communes sur deux le désapprouve également.

Le projet de parc éolien Couture du Vernois illustre concrètement, la problématique de l'appropriation de la transition énergétique, et plus particulièrement de la filière éolienne, au niveau local.

**COMPTE TENU DE CE QUI PRECEDE ET APRES EN AVOIR LONGUEMENT DEBATTU,  
LA COMMISSION EMET :**

**UN AVIS DEFAVORABLE**

**AU PROJET D'INSTALLATION DU PARC EOLIEN COUTURE DU VERNOIS SUR LE  
TERRITOIRE DES COMMUNES D'AISSY-SOUS-THIL ET DE LACOUR D'ARCENAY**

La commission d'enquête à Dijon, le 24 octobre 2021

Présidente	Membre titulaire	Membre titulaire
Chantal DUBREUIL	Josette CHOUET-LEFRANC	Gilles GIACOMEL